

> Circulaire du CPDP

n°11078
Mardi 15 mars 2016

CANALISATIONS DE TRANSPORT

ORDONNANCE N° 2016-282 DU 10 MARS 2016

L'ordonnance n° 2016-282 du 10 mars 2016, prise sur le fondement de l'article 167 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, crée dans le code de l'environnement une section spécifique relative aux canalisations à risques. Elle revoit également les dispositions concernant les travaux effectués à proximité des ouvrages et simplifie les procédures concernant les modifications de canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures déclarés d'utilité publique.

> **Sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages**

Au sein du chapitre IV « Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques » du titre V du livre V du code de l'environnement, est créée une section 1 intitulée « Travaux à proximité des ouvrages¹ » regroupant les articles L. 554-1 à L. 554-4².

Dans cette section sont insérées des dispositions précisant que :

- les **moyens mis en œuvre** par le responsable du projet de travaux, les exploitants des réseaux et les entreprises exécutant les travaux peuvent comprendre (II de l'article L. 554-1) :
 - la consultation du guichet unique ;
 - la déclaration préalable des travaux par le responsable du projet et les exécutants des travaux ;
 - la localisation des ouvrages lorsque leur position n'est pas connue avec précision ;
 - la déclaration de tout dommage causé à un ouvrage ;
- l'autorité administrative peut **suspendre les travaux** ou activités en cas d'urgence liée à la sécurité ;

¹ « Ouvrage » remplace « réseau ».

² Du fait d'une renumérotation, l'article L. 554-5 devient l'article L. 554-2-1.